

OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

Contrats

La lésion qualifiée : un cas d'école soumis à la Cour d'appel de Bruxelles

Bien qu'elles se multiplient, les décisions qui font application de la théorie de la lésion qualifiée ne sont pas légion. Celles qui accueillent l'existence d'un tel vice de consentement sont encore moins nombreuses. Il nous est, dès lors, paru opportun de faire état de l'arrêt de la septième chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 mai 2015¹, qui offre un véritable cas d'école et une analyse systématique des conditions d'application de la lésion qualifiée.

Pour rappel, le Code civil belge ne consacre la lésion qualifiée que dans le cas particulier du prêt à intérêt (article 1907ter du Code civil). C'est à la doctrine et, par la suite, à la jurisprudence des juridictions du fond que l'on doit la reconnaissance dans notre droit de la théorie de la lésion qualifiée². La Cour de cassation a, quant à elle, reconnu l'existence de l'institution dans notre droit positif, mais uniquement de manière incidente³.

La lésion qualifiée implique, selon la doctrine citée par l'arrêt annoté, « l'existence d'une disproportion économique entre les prestations des parties, lorsque cette disproportion résulte de l'abus par une partie de la faiblesse, de l'inexpérience, de la légèreté, de l'ignorance, des besoins ou des passions de l'autre partie »⁴.

Les faits dont la Cour d'appel a eu à connaître peuvent être succinctement résumés comme il suit. Une femme de ménage a hérité d'un tableau attribué à Paul Delvaux lors du décès de son employeur. Elle chercha à vendre l'œuvre et trouva un acquéreur en la personne d'un expert en objets d'art – en ce compris les tableaux – qui acquit le bien pour un montant de 26.000 EUR, alors qu'il était évalué à 65.000 EUR en valeur de réalisation et à 100.000 EUR en valeur d'acquisition auprès d'un marchand de tableaux. Après avoir réalisé qu'elle avait accepté trop vite les conditions de la vente, la partie venderesse tenta de se rétracter. C'est dans ce contexte que la Cour a été appelée à se prononcer sur l'existence d'une lésion qualifiée, non sans rappeler à titre liminaire que ses conditions d'existence doivent être appréciées de manière stricte dans la mesure où elle constitue une exception au principe de la convention-loi. Ces conditions sont les suivantes⁵ :

- la lésion qualifiée suppose l'existence d'une disproportion économique entre les prestations des parties au moment de la conclusion du contrat, disproportion qui doit être manifeste et certaine, et ne peut s'apparenter à une opération simplement défavorable pouvant survenir du jeu normal des relations économiques, ce qui relève de l'appréciation souveraine du juge ;
- la partie qui invoque la lésion qualifiée doit se trouver dans une situation d'infériorité

dont il a été abusé et cette exploitation abusive de sa situation doit avoir été déterminante du consentement donné au contrat.

L'état d'infériorité peut découler de particularités propres à la victime de la lésion (passion, faiblesse, ignorance, légèreté, débilité), des particularités propres aux relations entre les cocontractants (on songe à un déséquilibre de force), des circonstances socioéconomiques (comme une situation de monopole de l'une des parties) ou encore d'un état de nécessité⁶.

Bien que ce point soit controversé⁷, la Cour d'appel précise qu'il « suffit que le bénéficiaire de la lésion profite de la situation d'infériorité et de déséquilibre et se borne, par un comportement passif, à tirer profit de cette situation ».

Constatant la réunion des conditions précitées, la Cour d'appel a conclu à l'existence d'une lésion qualifiée, estimant que l'acheteur avait abusé à la fois des faiblesses et de l'ignorance de la partie venderesse ainsi que de ses propres connaissances pour conclure la vente à bref délai, alors qu'il savait, en raison de sa spécialité, que le prix du tableau était nettement sous-évalué. La Cour prononça, dès lors, la rescision de la vente litigieuse. On conclura en relevant que la partie venderesse aurait pu préférer solliciter le rééquilibrage de la convention plutôt que sa rescision^{8,9}.

Responsable du numéro :

Maxime BERLINGIN ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 *Bruxelles (7^e ch. civ.), 22 mai 2015, R.G. n° 2013/AR/1275**.

2 P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. I, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 256-257 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, coll. De Page, t. II, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 291.

3 *Cass., 9 novembre 2012, R.G. n° C.12.0051.N, www.cass.be. Dans ce sens, P. VAN OMMESLAGHE, op. cit., p. 295.*

4 P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 291.

5 On soulignera qu'il n'y a pas d'unanimité en doctrine sur la formulation et sur le contenu des conditions d'existence de la lésion qualifiée.

6 P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, pp. 297-298.

7 P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 298 et références citées.

8 C. GOUX, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », in *La théorie générale des obligations*, coll. C.U.P., vol. 27, Liège, 1998, pp. 52-53 et références citées ; P. WÉRY, *op. cit.*, p. 258.

9 On notera que le comportement pourrait également être pénalement punissable (art. 433decies, C. pén.).

SOMMAIRE

Contrats

La lésion qualifiée : un cas d'école soumis à la Cour d'appel de Bruxelles 1

Responsabilité civile

L'affaire VW, un terrain propice à l'action en réparation collective ? 2

Obligations

Le pharmacien, un commerçant ? 2

Contrats

Le consommateur, les contrats à double finalité et les contrats accessoires 3

Responsabilité civile

Faute de la victime et partage de responsabilité 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Les défauts de la chose

Responsabilités contractuelle et extra-contractuelle

Sous la coordination de

Catherine Delforge et Jean van Zuylem



Edition 2015 - 460 p. - 90 €

Responsabilité civile

L'affaire VW, un terrain propice à l'action en réparation collective ?

Le scandale VW est partout. Pas que dans nos quotidiens. Ou sur internet. Aussi dans le débat juridique. Une hypothèse « parfaite » en vue d'aguerrir les jeunes armes de l'action en réparation collective ?

Les faits : VW a embarqué dans certains moteurs un logiciel conçu par Bosch capable de détecter les séquences d'utilisation d'un test moteur et, en conséquence, de modifier le comportement du moteur afin de réduire temporairement l'émission de certains gaz toxiques (NOx). Il se désactive ensuite et devient alors plus performant et plus polluant. Contrairement à ce qui est annoncé.

L'action en réparation collective introduite au livre XVII du Code de droit économique bute au moins sur deux difficultés en cas de recours éventuel au nom d'un groupe de consommateurs/propriétaires d'une VW « infectée ».

Première difficulté : on ne peut introduire une action en réparation collective pour toute faute commise par l'entreprise défenderesse. Le C.D.E. impose comme condition de recevabilité une violation potentielle par VW de ses obligations contractuelles ou de devoirs issus de règlements européens, de lois ou d'arrêtés d'exécution de celles-ci spécifiquement visés par l'article XVII.37.

Aucune réglementation relative aux émissions de gaz de véhicules n'est reprise dans cette liste. Une simple violation des articles 1382 et 1383 du Code civil n'ouvre pas l'action en réparation collective. Le contenu précontractuel y échappe donc également. Reste la violation d'une obligation d'information d'origine contractuelle, voire une omission trompeuse, pratique déloyale au sens de l'article VI.99, § 2, du C.D.E., couvert par l'article XVII.37.

Seconde difficulté : l'action collective doit être plus efficace que des actions individuelles (article XVII.36, 3°). Il en résulte une condition d'homogénéité des dommages individuels du groupe nécessaire à garantir l'économie d'échelle résultant de l'action collective. Mais la violation éventuelle d'un devoir d'information produit en général des dommages très peu homogènes. En cas d'information correcte, les uns n'auraient pas acheté la voiture, les autres oui. Certains auraient opté pour une autre voiture de la même marque, ou d'une autre. Le dommage subi sera donc différent pour chaque personne, allant de l'absence de dommage à la perte de tout ou partie de la valeur du véhicule, en passant par une évaluation *ex aequo et bono* d'un simple dommage moral. Mais si

le juge de l'action collective doit déterminer, consommateur par consommateur, le dommage personnel de chacun d'eux, quelle est l'efficace réelle de cette action ?

Par contre, si comme la presse l'a révélé récemment, la réduction de gaz due au logiciel touchait aussi les émissions de CO₂, des dommages plus homogènes pourraient apparaître (par exemple si une surtaxe de mise en circulation était réclamée aux consommateurs).

Une action collective contre VW ? Pour le moins compliquée...¹

Thierry LÉONARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Une journée d'étude sur l'action en réparation collective est organisée par Anthemis le 3 décembre 2015, sous la présidence des Professeurs Englebert et Fagnart : <http://www.anthemis.be/index.php/colloque-l-action-en-reparation-collective-bruxelles-le-3-decembre-2015.html>. Un ouvrage de référence paraît à cette occasion.

Obligations

Le pharmacien, un commerçant ?

Le jugement prononcé le 25 septembre 2015 par la vingtième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles¹ à propos de l'affectation du produit de la vente d'une officine de pharmacie dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes est l'occasion de faire le point sur la question formulée ci-dessus.

En l'espèce, une banque entendait se prévaloir d'un gage sur fonds de commerce en vue d'obtenir l'intégralité du prix de vente de l'officine, sous déduction, le cas échéant, de la valeur marchande des médicaments.

Depuis l'insertion d'un article *2bis* dans le Code de commerce², l'achat de médicaments en vue de les revendre n'est plus considéré comme un acte de commerce^{3,4}.

La question de la possible nature commerciale de l'activité d'un pharmacien demeure cependant, eu égard aux « autres » produits que celui-ci est susceptible de vendre. Nombre d'officines ont en effet fortement diversifié les produits qu'elles commercialisent, en vendant, notamment, des cosmétiques et des produits de parapharmacie, ce qui ne manqua d'ailleurs pas d'interpeller le monde politique⁵.

Il a, à cet égard, été jugé qu'un pharmacien pourrait exceptionnellement être considéré comme un « commerçant » dans le cadre de la vente d'articles de parapharmacie et de droguerie, pour autant que ces ventes ne constituent pas l'accessoire de son activité principale⁶.

Telle n'avait pas été l'appréciation, en l'espèce, du tribunal du travail, qui avait d'emblée prononcé une ordonnance d'admissibilité de l'exploitante de la pharmacie... ce qui requiert que l'exploitante en question n'ait pas la qualité de commerçante.

Dans l'espèce commentée, l'exploitante, titulaire du titre de pharmacienne, avait consenti à une banque un gage sur l'officine de pharmacie qu'elle exploitait. Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, appliquant les principes rappelés ci-dessus, considéra cependant que cette officine de pharmacie ne pouvait être qualifiée de fonds de commerce.

En conséquence, le prétendu gage (sur fonds de commerce) doit être tenu pour inexistant⁷. Il convient donc de répartir au marc le franc, c'est-à-dire sans prise en compte du privilège dont se prévalait

la banque, le prix de vente de l'officine de pharmacie.

Pierre JADOU ■

Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ R.G. n° 10/1451/B*.
² Loi du 18 juillet 1973, M.B., 19 septembre 1973.
³ En ce sens : Cass., 7 mai 1999, J.T., 2000, p. 66 ; Liège, 27 novembre 1989, R.R.D., 1990, p. 342 ; Anvers, 13 décembre 1991, Turnh. Rechtsl., 1992, p. 96.
⁴ Plus récemment, le législateur est intervenu pour exclure des actes de commerce « la garde d'enfants par des accueillant(e)s autonomes et indépendant(e)s qui répondent aux conditions fixées par les autorités compétentes en matière de politique familiale » (article 2ter du Code de commerce, inséré par la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (M.B., 10 mai 2010)).
⁵ Question n° 737 de M. Lahaye du 13 janvier 2003, Bull. Q. et R., Chambre, 2003-2004, p. 19232.
⁶ Trib. arr. Namur, 23 novembre 1976, J.L., 1976-1977, pp. 107-109.
⁷ En ce sens : Bruxelles, 11 avril 1989, J.T., 1989, p. 515.

Contrats

Le consommateur, les contrats à double finalité et les contrats accessoires

La directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives¹ définit le consommateur comme « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle »².

La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser cette notion par un arrêt récent, prononcé le 3 septembre 2015³.

La cause opposait un avocat à une banque auprès de laquelle il avait contracté un crédit, garanti par une affectation hypothécaire consentie par lui-même, en sa qualité de représentant de son cabinet d'avocat. Dès lors que la juridiction nationale saisi avait considéré que le but du crédit n'était pas précisé, une triple question se posait :

- Un avocat peut-il être considéré comme un consommateur ?
- La personne qui conclut un contrat à des fins à la fois professionnelles et privées peut-elle revêtir la qualité de consommateur ?
- La circonstance que le crédit octroyé soit garanti par un cautionnement hypothécaire contracté par cet avocat en sa qualité de représentant de son cabinet est-elle

de nature à faire obstacle à une telle qualification ?

La Cour a répondu à la première question par l'affirmative, en rappelant que la qualité de consommateur ou de professionnel s'apprécie « par référence à la qualité des cocontractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle »⁴ et que, par conséquent, « une seule et même personne peut agir en tant que consommateur dans le cadre de certaines opérations et en tant que professionnel dans d'autres »⁵. Il en résulte que « quand bien même il serait considéré qu'un avocat dispose d'un niveau élevé de compétences techniques, cela ne permettrait pas de présumer qu'il n'est pas [un consommateur] »⁶. Il revêt donc cette qualité si le contrat n'est pas conclu à des fins professionnelles dans son chef.

Dès lors qu'elle n'y fut pas invitée, la Cour n'a pas répondu à la question relative aux contrats à double finalité. Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat général avait précisé, pour sa part, qu'en pareille hypothèse, « la partie contractante [...] doit être considérée comme un consommateur si la finalité professionnelle ne prédomine pas dans le contexte global du contrat »⁷.

Quant à la troisième question, la Cour a considéré que la circonstance que la créance née du contrat soit garantie par un cautionnement hypothécaire consenti par le même cocontractant, agissant en sa qualité d'avocat, est sans incidence sur l'appréciation de sa qualité au contrat principal⁸.

Yannick NINANE ■

Assistant chargé d'enseignement
à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, J.O.C.E., L 95/29 du 21 avril 1993, transposée aux articles VI.82 à VI.87 (entreprises) et XIV.49 à XIV.54 (professions libérales pour ce qui concerne les prestations intellectuelles caractéristiques de la profession) du C.D.E.

2 Article 2, b). Comp. article I.1., 2°, du C.D.E.

3 C.J.U.E. (4^e ch.), 3 septembre 2015, Costea c. Volksbank România, C-110/14*.

4 Motif n° 17.

5 Motif n° 20.

6 Motif n° 27.

7 Conclusions de l'Avocat général M. Pedro Cruz Villalón présentées le 23 avril 2015*.

8 Motif n° 29.

Responsabilité civile

Faute de la victime et partage de responsabilité

Il est de principe que lorsque la victime commet une faute qui contribue à son dommage, cette faute entraîne un partage de responsabilité entre la victime et le tiers responsable.

S'agissant de l'appréciation de la faute de la victime, il est généralement admis qu'elle doit être appréciée selon les mêmes critères que la faute du tiers responsable¹. Par son arrêt du 7 janvier 2015², la Cour de cassation a confirmé que lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute *la plus légère* de celle-ci suffit pour entraîner un partage.

Cet arrêt a été rendu en matière de provocation³, domaine dans lequel la Cour de cassation avait déjà estimé que lorsque le dommage résulte des fautes conjointes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, responsable de la provocation, le juge est tenu d'opérer un partage sur le plan civil, et ce, même si celui-ci n'est pas invoqué⁴.

L'excuse de provocation n'est toutefois admise que si le provocateur a commis des violences graves. En précisant que la faute la plus légère de la victime suffit à entraîner

un partage de responsabilité, la Cour de cassation en conclut que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

Elle confirme dès lors que, s'agissant de la faute de la victime, c'est bien la *culpa levissima* qui doit être prise en considération, sans que la gravité de la faute n'ait d'influence sur le principe du partage de la responsabilité⁵.

Stéphanie MORTIER ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. *Les dossiers du J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 350.

2 Cass., 7 janvier 2015, R.G. n° P.14.0769.F*.

3 Article 411 du Code pénal.

4 Cass., 23 mai 2007, Pas., 2007, p. 977; A. DELANNAY, « Des homicides et lésions corporelles volontaires », in *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 368, n° 366.

5 Sous réserve de la fraude du tiers responsable (voy. Cass., 6 novembre 2002, Pas., 2002, p. 2103).

Annonces de réduction de prix sans indication du prix de référence (question préjudicielle)

Le 8 septembre 2015¹, la C.J.U.E. s'est prononcée, sur renvoi préjudiciel, sur la conformité à la directive 2005/29/CE² d'une disposition nationale française interdisant de manière générale et en toutes circonstances les annonces aux consommateurs de réductions de prix qui ne font pas apparaître le prix de référence. La Cour relève que la pratique qui consiste à ne pas indiquer le prix de référence lors de l'annonce d'une réduction de prix n'est pas reprise à l'annexe I de la directive, laquelle énumère de manière exhaustive les pratiques considérées comme telles en toutes circonstances. Par conséquent, ces pratiques sont uniquement susceptibles d'être interdites à l'issue d'une analyse spécifique permettant d'établir leur caractère déloyal au cas par cas. Les dispositions nationales ayant pour objet la protection des consommateurs qui ne permettraient pas une telle évaluation doivent, dès lors, être considérées comme non conformes à la directive.

Jean-François GERMAIN ■
Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 C.J.U.E., 8 septembre 2015, *aff. Cdiscount S.A.*, C-13/15*.
- 2 Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), J.O., L 149 du 11 juin 2005, pp. 22-39*, transposée dans le Code de droit économique aux articles VI.92 à VI.103.

Droit de rétractation - Différence de traitement entre consommateurs de biens meubles et immeubles

Dans un arrêt du 17 septembre 2015¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée quant à la constitutionnalité de la différence de traitement instaurée dans la L.P.M.C.² – qui découle du droit européen³ et est reprise

dans le Code de droit économique⁴ – entre le consommateur d'un bien meuble (ou d'un service) et celui acquérant un bien immeuble. Seul le premier est protégé par le droit de rétractation lorsqu'il conclut un contrat hors établissement. Selon la Cour, cette différence de traitement, basée sur la nature du bien faisant l'objet du contrat, est raisonnablement justifiée par l'objectif de protéger le consommateur contre des achats impulsifs, dans l'hypothèse où il y a un risque accru de vente par surprise. Ce risque est limité lors de transactions immobilières.

Gabriela DE PIERPONT ■
Assistante à l'Université catholique de Louvain

- 1 C.C., 17 septembre 2015, n° 120/2015*.
- 2 Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, M.B., 12 avril 2010, article 58, § 1^{er}, et 60 in casu.
- 3 Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, J.O., L 304 du 22 novembre 2011, article 3, 3, e).
- 4 Article VI.64 (entreprises) et XIV.39 (professions libérales) du C.D.E.

L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs¹, un arrêt de plus !

La disposition légale visée fait décidément l'actualité. En moins d'un an, ce ne sont pas moins de trois arrêts qui ont été rendus par la Cour constitutionnelle à son sujet².

Dans le dernier arrêt du 24 septembre 2015³, la Cour a non seulement confirmé qu'il n'y a pas de discrimination à ce que les victimes d'un accident dont il n'est pas possible de déterminer les responsabilités se voient indemnisées tant du dommage résultant des lésions corporelles que du dommage matériel, mais a également considéré que le fait que les victimes d'autres usagers de la route (tels que les cyclistes) soient traitées de manière différente, en ce qu'elles ne bénéficient pas d'un tel régime d'indemnisation, n'est pas discriminatoire. Enfin, la Cour est d'avis que le risque que certains conducteurs puissent effectuer des déclarations insuffisantes, incomplètes, imprécises ou inexacts pour bénéficier de l'indemnisation prévue par cette disposition, qui poursuit un but légitime, n'implique pas qu'elle soit

incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Sarah LARIELLE ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 M.B., 8 décembre 1989.
- 2 C.C., 24 septembre 2015, n° 123/2015* ; C.C., 4 décembre 2014, n° 175/2014* et les commentaires notamment de B. CEULEMANS et A. VANHAELN (For. ass., pp. 61-65) et de S. DAMAS (Les Pages, 2015, n° 2, p. 2) ; C.C., 25 juin 2015, n° 96/2015* et le commentaire de C. DELBRASSINNE (Les Pages, 2015, n° 5, p. 4).
- 3 C.C., 24 septembre 2015, n° 123/2015*.

Cour constitutionnelle : une confirmation de l'interdiction de revente des titres d'accès à des événements

Le 30 avril 2015¹, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation introduit par les entreprises eBay International SA et 2dehands.nl BV contre la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements². Ce texte interdit, en son article 5, la revente de manière habituelle des tickets d'événements culturels, sportifs ou commerciaux. L'arrêt confirme que les termes de la loi doivent s'interpréter conformément à la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique³. Dès lors, les gestionnaires de plates-formes électroniques n'ont pas d'obligation générale de surveillance, mais doivent, seulement lorsqu'ils prennent explicitement connaissance d'une offre illégale de revente disponible sur leur site, agir promptement en vue de la supprimer ou d'y empêcher l'accès (B.6.1). L'arrêt soutient, ensuite, que l'interdiction établie par la loi constitue bien un obstacle à la libre prestation des services (B.11), cet obstacle étant toutefois justifié par un motif impérieux d'intérêt général : la protection des consommateurs (B.12). Il ajoute que cette restriction est pertinente et proportionnelle (B.13).

Édouard CRUYSMANS ■
Assistant à l'Université Saint-Louis et à
l'Université catholique de Louvain

- 1 C.C., 30 avril 2015, n° 50/2015*.
- 2 M.B., 6 septembre 2013.
- 3 J.O., L 78 du 17 juillet 2000, p. 0001.

Les pages OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX
Secrétaire de rédaction : Jean VAN ZUYLEN
Comité de rédaction : M. BERLINGIN, E. CRUYSMANS, S. DAMAS, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, G. DE PIERPONT, C. DONNET, I. FICHER, J.-Fr. GERMAIN, O. GILARD, S. LARIELLE, S. LEBEAU, Th. LÉONARD, Y. NINANE, R. SIMAR, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN, J. VAN MEERBEECK et S. VANVREKOM

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC et port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne Eloy
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2015 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

